



MARQUES D'AFFRANCHISSEMENT DES MACHINES A AFFRANCHIR

(Exigences de La Poste dans le cadre du contrat d'utilisation d'une Machine à Affranchir)

Date d'entrée en vigueur : le 1er juillet 2016

1) Impression des marques d'affranchissement

Les objets affranchis en Machine à Affranchir, remis par les clients dans leur établissement postal de dépôt (ou déposés en boîte aux lettres de rue pour les tpMAc) doivent :

- avoir été affranchis avec une encre indélébile de couleur noire ou bleue,
- présenter une marque d'affranchissement suffisamment contrastée,
- présenter une marque d'affranchissement parfaitement lisible, sans bavure.



Les plis comportant des empreintes comme les exemples ci-dessous ne seraient pas acceptés par les établissements postaux de dépôt mais retournés au client.



2) Etiquettes

Les étiquettes comportant une marque d'affranchissement, éventuellement présentes sur les objets affranchis en Machine à Affranchir, doivent respecter les exigences suivantes :

- être gommées ou adhésives, grammage du papier compris entre 70 et 110g/m²
- être de forme rectangulaire et respecter les dimensions suivantes :
 - * longueur : doit permettre l'impression de l'intégralité de la marque d'affranchissement y compris le bloc publicitaire éventuel (100 mm minimum pour les MAi et 115 mm minimum pour les tpMAc, sans bloc publicitaire)
 - * largeur : entre 40 et 45 mm
- être de couleur blanche
- permettre d'imprimer des marques d'affranchissement suffisamment contrastées, parfaitement lisibles et sans bavure

L'étiquette ci-dessous ne serait pas acceptée :



cim
en

... / ...



Recommandations techniques de La Poste à destination des fournisseurs d'encre

Les encres utilisées doivent permettre d'imprimer des marques d'affranchissement qui respectent les principes suivants :

- Etre parfaitement lisibles à l'œil nu et par les machines de traitement du courrier,
- Ne pas nuire à l'image de La Poste,
- Ne pas mettre en danger la santé des personnes en contact avec cette marque.

Les préconisations ci-dessous s'adressent aux fournisseurs d'encre afin de leur donner des indications pour mettre au point des encres pour machines à affranchir qui permettent d'atteindre l'objectif de taux de lecture des marques d'affranchissement fixé à 90%.

Ce niveau de taux de lecture doit être obtenu sur des empreintes imprimées sur un support de blancheur CIE supérieure à 80% selon la norme NF11475.

1) Qualité de la marque

La marque d'affranchissement:

- ne doit pas présenter de frange, de bavure, de vide ou de barbule,
- doit être indélébile et non altérable (y compris par grattage, abrasion, contact de l'eau ou par tout autre moyen sans endommager le support),
- doit comporter des caractères complets, nets, précis et uniformément imprimés.

L'empilage des objets de correspondance en sortie de MA ne doit pas maculer le dernier pli imprimé, par superposition avec le pli précédent.

2) Couleur

Pour les marques d'affranchissement de couleur noire, il est recommandé que les caractéristiques colorimétriques liées à l'identification visuelle de cette marque respectent les préconisations suivantes :

Référentiel D65/10°

$$0 \leq L^* < 30$$

$$0 \leq C^* < 3$$

h indifférent

3) Contraste

Reconnaissance automatique : La Poste a défini un rapport de contraste minimum à respecter. Ce rapport de contraste doit être supérieur ou égal à 50%.

Perception visuelle : La Poste a défini un rapport de contraste minimum à respecter. Ce rapport de contraste doit être supérieur ou égal à 40%.

Les niveaux de rapports de contraste exigés ci-dessus doivent être obtenus sur un support de blancheur CIE supérieure à 80% selon la norme NF11475.